

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAÔNE 25660

Envoyé en préfecture le 21/06/2024
Reçu en préfecture le 21/06/2024
Publié le
ID : 025-212505325-20240620-20240607-DE

Berger
Levrault



NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
22	22	20

Date de la convocation
14/06/2024

Date d'affichage
21/06 /2024

Objet de la délibération
Instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) au 01/01/2025

Séance du 20 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre le vingt juin à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Guy DEVAUX, sous la présidence de M. Benoit VUILLEMIN, Maire.

Présents :

Marion BELLEVILLE, Marlène BAUD GABLE, Karine GOMES, Fanny GROSGURIN, Emilio JUAREZ, Marc LECAILLE, Jean-Baptiste MALIVERNAY, Cyril MARÉCHAL, Franck NICOLAS (arrivé à 18h57), Margaux PRAOM, Delphine RAHON-SIMON, Philippe RIGAL, Violette SEGARD, Benoit VUILLEMIN

Excusés :

Lylian CALVAT donnant pouvoir à Cyril MARÉCHAL
Nathalie CASTILLON donnant pouvoir à Benoit VUILLEMIN
Jérôme CUCHE donnant pouvoir à Karine GOMES
Daniel FABREGUES donnant pouvoir à Emilio JUAREZ
Christian MOREL donnant pouvoir à Philippe RIGAL
Nadine SAUVONNET donnant pouvoir à Delphine RAHON-SIMON

Absents :

Claude GAULARD, Charles-Emmanuel PELLETIER

Marlène BAUD GABLE a été désignée Secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a remplacé les trois taxes locales sur la publicité (la taxe locale sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires) par une taxe unique : la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

La TLPE est une imposition facultative qui doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal avant le 1^{er} juillet pour être applicable au 1^{er} janvier suivant.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu l'approbation du Règlement Local de Publicité par délibération N°2014-01-01 du 30 janvier 2014 annexé à la délibération,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances, RH et administration générale » du xx/xx2024,

Vu les tarifs maximaux applicables en 2025 annexé à la délibération,

2024 06 07 instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) au 01/01/2025

Considérant :

- que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
-
- que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - les dispositifs publicitaires,
 - les enseignes,
 - les préenseignes.

Que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
- dispositifs concernant des spectacles,
- supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
- localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
- panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
- panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
- enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
 - les préenseignes supérieures à 1,5 m²,
 - les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
 - les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
 - les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- que le conseil municipal ou l'organe délibérant peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
 - que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) ;
 -
 - que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2025 à :

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membre comptant :	Superficie ≤ 50m2	Superficie >50 m2
Moins de 50000 habitants	18.60 €	37.10 €
De 50000 à 199999 habitants	24.40 €	48.80 €
Plus de 200000 habitants	37.00 €	74.00 €

Pour les dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membre comptant	Superficie ≤ 50m2	Superficie >50 m2
Moins de 50000 habitants	55.70 €	111.20 €
De 50000 à 199999 habitants	73.30 €	144.80 €
Plus de 200000 habitants	110.90 €	216.80 €

Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membre comptant	Superficie ≤ 12m2	12m2<Superficie≤50 m2	Superficie>50m2
Moins de 50000 habitants	18.60 €	37.10 €	74.20 €
De 50000 à 199999 habitants	24.40 €	48.80 €	97.70 €
Plus de 200000 habitants	37.00 €	74.00 €	146.20 €

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m²	superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par 20 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSENTENTION

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

- D'APPLIQUER sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure
- DE FIXER les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

PAR M² et PAR AN	Dispositifs publicitaires Et Pré-enseignes Non numériques 2025	Dispositifs publicitaires Et Pré-enseignes Numériques 2025	Enseignes Numériques et non numériques 2025	
Tarif Maximal Légal Inférieur ou égal à 50M² Supérieur à 50M²	18,60 € 37,10 €	55,70 € 111.25, €		
PAR M² et PAR AN	Dispositifs publicitaires Et Pré-enseignes Non numériques 2025	Dispositifs publicitaires Et Pré-enseignes Numériques 2025	Enseignes Numériques et non numériques 2025	
			Non numérique	Numérique
Inférieur ou égal à 7M²			0 €	0
Inférieur ou égal à 12M²			55.70 €	18,60 €
Supérieur à 12M² et inférieur à 50M²			37.10, €	55,70 €
Supérieur à 50M²			74.20 €	111,20 €

ARTICLE 2 :

- D'EXONERER des enseignes non numériques de moins de 7m2 en surface cumulé ;
- D'EXONERER les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- D'EXONERER les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ;

ARTICLE 3 :

- D'APPLIQUER une réfaction de 50 % du tarif pour les enseignes numériques de moins de 7m2 en surface cumulé ;
- D'APPLIQUER une réfaction de 50 % du tarif pour les enseignes non numériques inférieures ou égales à 12m2.

Ainsi délibéré aux mêmes jour, mois et année que susmentionnés.

Fait à Saône, le 20 juin 2024
Monsieur le Maire de Saône,
Benoît VUILLEMIN



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Délibération transmise à : préfecture - finances locales

Envoyé en préfecture le 21/06/2024

Reçu en préfecture le 21/06/2024

Publié le



ID : 025-212505325-20240620-20240607-DE